



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Montant des pensions

Question écrite n° 43088

Texte de la question

Mme Marie-Josée Roig attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les conséquences d'une loi de dédommagement s'avérant être préjudiciable pour certains anciens fonctionnaires d'Indochine. En effet, il apparaît que cette loi ne tient pas compte de l'indice qu'ils détenaient dans leur corps d'intégration au moment de la radiation des cadres. De ce fait, il leur a été refusé le bénéfice de mesures de péréquation que n'avait pas prévu la loi de dégageant ou d'intégration no 57-261 du 2 mars 1957 et qui ont changé les conditions des choix exercés par les intéressés en rompant les parités indiciaires de l'époque. Leur pension peut ainsi être inférieure à celle à laquelle des titres antérieurs à cette loi leur permettaient déjà de prétendre. Des lors, elle lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il estime que ce préjudice de retraite est imputable à ses victimes.

Texte de la réponse

La loi no 57-261 du 2 mars 1957 a fixé les modalités de reclassement ou de dégageant des cadres des fonctionnaires de nationalité française ayant exercé dans l'ex-Indochine française. Les mesures de péréquation prises ensuite en faveur des retraites, conformément à l'article 73 de la loi de finances pour 1969, tenaient compte des modifications indiciaires de l'emploi métropolitain d'assimilation, respectant ainsi la réglementation en vigueur et l'équité. Cependant, au cas où certains retraités n'auraient pas bénéficié de ces mesures de péréquation, les dossiers en cause devraient être examinés individuellement en fonction de leurs caractéristiques propres. Il appartient aux administrations intéressées d'apprécier, à partir des principes qui viennent d'être rappelés, le bien-fondé des requêtes susceptibles de leur parvenir.

Données clés

Auteur : [Mme Roig Marie-Josée](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43088

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 septembre 1996, page 5019

Réponse publiée le : 21 octobre 1996, page 5551